RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Moselle

Ville de
Sierck-les-Bains

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 189 / 2024 du 28 septembre 2026

Durées : voir les articles ci-dessous

Objet : MARCHÉ DE NOËL

Lieu : Centre-Ville

Le Maire de la Commune de SIERCK-LES-BAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°294/2011 du 21.12.2011 portant règlement des marchés, foires, braderies, etc.

Considérant qu'à l'occasion du « Marché de Noël » prévus aux dates indiquées ci-dessous au centre-ville, il est nécessaire, pour pouvoir monter et démonter les chalets et les décorations appropriées par exemples, assurer la sécurité des biens et des personnes, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Le **stationnement** est **interdit** à tous les véhicules du lundi **12.10.2026** à **7h00** au vendredi **05.02.2027** à **20h00**, sur deux emplacements de stationnement au droit du n°13 Grand'rue, sauf aux véhicules utilisés par les organisateurs, de telle sorte que des chalets puissent être entreposés le long de la façade où se trouve le « Visage du Christ ». Ils sont stationnés de façon à faciliter les opérations de déchargement. Ce stationnement ne doit en aucune manière gêner la circulation du véhicule allant et venant dans le garage du bâtiment sis au n°1 Ruelle Frédéric 1er.

De fait, pendant cette période, la **circulation** peut se réaliser sur une **chaussée rétrécie** en ces lieux. Elle peut être brièvement interrompue à l'occasion des allées et venues des véhicules utilisés par les organisateurs pour l'entre-position de chalets et leur montage.

Article 2 : Le **stationnement** est **interdit** à tous véhicules du lundi **12.10.2026** à **8h00** au vendredi **05.02.2027** à **20h00**, **Passage Saint Nicolas** (au droit des n°1 et 3), **Grand'rue** (du n°1 au n°13), **Place Jules Florange**, **Pont Circum Castelum** et **Place du Marché**, sauf à ceux des organisateurs et des exposants le temps des opérations de montage et démontage, de déchargement et de chargement de toutes choses nécessaires à l'organisation du Marché de Noël, comme par exemples les chalets et les décorations. Pendant cette période, la **circulation** est interdite à tous les véhicules **Place Jules Florange**, sauf pour accéder à l'emplacement réservé aux handicapés et aux emplacements situés le long de la Grand'rue en dehors des jours et horaires mentionnés à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : Le **stationnement** est **interdit** à tous véhicules du lundi **19.10.2026** à **8h00** au samedi **30.01.2027** à **20h00** sur les **emplacements** de stationnement situés **au droit** des n°**3** et **5 Passage de l'Ancienne Synagogue**, sauf à ceux des organisateurs et exposants le temps des opérations de montage et démontage, de déchargement et de chargement de toutes choses nécessaires à l'organisation du Marché de Noël, comme par exemples les chalets et les décorations.

Article 4 : -du vendredi 27 à 8h00 au lundi 30.11.2026 à 13h00,
- du vendredi 04 à 8h00 au lundi 07.12.2026 à 13h00,
- du vendredi 11 à 8h00 au lundi 14.12.2026 à 13h00,
et - du vendredi 18 à 8h00 au lundi 21.12.2026 à 13h00 :

A- la **circulation** et le **stationnement** sont **interdits** à tous véhicules **Ruelles Gothelon et Frédéric 1er**, **Passage de l'Ancienne Synagogue**, **Grand'rue**, **Place Jules Florange**, **Pont Circum Castelum**, **Place du Marché**, **Passage Saint Nicolas**, **Rue du Moulin** (du n°1 au n°6) et **Place Morbach**, côté Office du

Tourisme, sauf à ceux des organisateurs et exposants le temps des opérations de montage et démontage, de déchargement et de chargement. Une fois ces opérations terminées, ils stationnent leur véhicule, s'ils n'en n'ont pas besoin pour la vente de leurs produits, en dehors des voies susmentionnées de façon à ne pas gêner la circulation des autres véhicules.

B- seuls les **riverains** :

- de la **Rue du Moulin** (du **n°6** au **n°44**), du **Passage Antoine de Lorraine**, du **Passage Charles IV** et de la **Rue des Tanneurs** sont habilités à pouvoir circuler et stationner dans leur rue respective.

- de la **Rue Porte de Trèves** peuvent exceptionnellement circuler en double sens et stationner comme de coutume, sans pour autant gêner la circulation.

et - de la **Rue Saint Georges les Baillargeaux**, de la **Place Jeanne d'Arc**, de la **Rue du Château** et de la **Rue de Cardinal Billot**, n°1 à 5, peuvent continuer à stationner, et à exceptionnellement circuler en double Rue du Cardinal Billot, du Passage René 1er d'Anjou à la Rue de la Forêt.

- de la Rue du Cardinal Billot, **n°6 à 24**, ne doivent pas, du fait de la circulation en double sens, stationner sur les cases situés du n°14 au n°24.

- de la **Rue la Tour de l'Horloge** peuvent exceptionnellement circuler en double sens et stationner comme de coutume, sans pour autant gêner la circulation, sauf à l'occasion des chorales et concerts donnés en l'Église de la Nativité, qui feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Une tolérance en matière de circulation pour les riverains est admise jusqu'à cinq heures et pour les exposants, les commerçants participant au Marché de Noël jusqu'à une heure avant le début de l'ouverture dudit marché au public, à savoir 15h00 les samedis et 14h00 les dimanches.

Article 5 : - Samedis 28.11, 5, 12 et 19.12.2026 de 13h00 à 22h00
et - Dimanches 29.11, 6, 13 et 20.12.2026 de 12h00 à 20h00

A- vis-à-vis des n°**10** et **11 Quai des Ducs de Lorraine** le **stationnement** est **interdit** à tous véhicules sur **deux emplacements**, sauf à ceux de la **Gendarmerie Nationale**.

B- vis-à-vis de n°**11** et **12 Quai des Ducs de Lorraine** le **stationnement** est **interdit** à tous véhicules sur **quatre emplacements**, **sauf** aux véhicules des personnes disposant d'un macaron **handicapé** clairement visible sous le pare-brise avant.

Article 6 : Les Services Techniques de la ville mettent en place une signalisation routière conforme à la réglementation en vigueur par pour empêcher le stationnement et la circulation de tous les véhicules, indiquer les itinéraires de substitution pour la circulation des véhicules, et les emplacements de stationnement autorisés, et assurer la sécurité des piétons aux lieux susmentionnés.

Article 7 :Pour tous les articles précédents, les véhicules d'intervention et de secours doivent pouvoir circuler et stationner sans entraves afin de vaquer à leurs activités éventuelles en toute sécurité.

Article 8 : Cet arrêté est affiché en mairie et des affiches sont apposées aux lieux ci-dessus.

Article 9 : La Brigade de Gendarmerie de RETTEL, la Police Municipale et les Services Techniques de Sierck-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SIERCK-LES-BAINS, le 28 septembre 2026
M. Pascal BUCHHEIT
1er Adjoint au Maire

